

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2019/45

adopté à l'unanimité des membres votants (12)

le 17 juillet 2019

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du LEGTA Le Chesnoy – Les Barres pour la capture et le relâcher d'Amphibiens dans le cadre d'inventaires et de comptage d'individus en migration par les étudiants, dans l'est du Loiret (45).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le LEGTA Le Chesnoy – Les Barres en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis ;

Considérant ainsi que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Le CSRPN signale que la mise en place de dispositifs lumineux dans les nasses n'augmentent pas leur attractivité ; il serait donc préférable de ne pas les utiliser.

Le Président du CSRPN,



Philippe MAUBERT